



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille d'honneur regionale, departementale et communale

Question écrite n° 64277

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur les modalites d'application du decret no 87-594 en date du 22 juillet 1987 portant creation de la medaille d'honneur regionale, departementale et communale. L'article R 411-48 du code des communes prevoit que les services rendus a temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli. Ainsi, un agent effectuant un travail a 50 p 100 ne pourra donc beneficier de la medaille d'honneur - echelon argent - qu'apres quarante annees de services au lieu de vingt annees pour un travail a temps complet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte assouplir cette reglementation afin de ne pas defavoriser les salaries employes a temps partiel.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire le decret no 87-594 du 22 juillet 1987 portant creation de la medaille d'honneur regionale, departementale et communale indique en son article R 411-48 que les services rendus a temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli, lors du calcul de l'anciennete des candidats. Cette regle est rappee par la circulaire du 2 septembre 1987, prise en application de ce texte, qui precise que les services a temps partiel sont comptabilises pour la duree effective du service accompli. Il est neanmoins pris bonne note des observations de l'honorable parlementaire. Une eventuelle modification de la reglementation actuellement en vigueur ne pourrait toutefois etre envisagee qu'en accord avec la grande chancellerie de la Legion d'honneur qui, en application de l'article R 117 du code de la Legion d'honneur, doit etre obligatoirement consultee sur les questions de principe concernant les decorations francaises.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64277

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5273